



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

notaires

Question écrite n° 18920

## Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le bilan de son ministère entre juin 1997 et juillet 1998 qu'elle a bien voulu faire parvenir aux parlementaires. En effet, dans ce bilan est indiqué qu'une modification du décret de 1973 relatif à la formation professionnelle des notaires est en cours. Il lui demande si à ce jour des précisions peuvent être apportées quant à ces modifications et dans quel délai elles entreront en vigueur.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que la modification du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et à l'accès aux fonctions de notaire a été envisagée pour permettre une bonne application des réformes de 1989 et de 1995 ayant respectivement créé une nouvelle voie professionnelle et des certificats de spécialisation. Ainsi, les étudiants ayant échoué au terme de la voie professionnelle en vigueur avant 1989, laquelle prenait fin en 1996, se voient offrir une passerelle vers les fonctions de notaire à condition de subir avec succès un examen de contrôle des connaissances techniques, au lieu d'être contraint d'effectuer de nouveau trois ans d'études et de stage sanctionnés par la délivrance du diplôme de notaire. Par ailleurs, les notaires candidats à un certificat de spécialisation voient allongée la période pendant laquelle ils peuvent être dispensés de l'examen, les arrêtés prévoyant les modalités d'application de la réforme de 1995 n'étant intervenus que tardivement et ayant retardé d'autant le bénéfice de cette dispense. Le projet de réforme adapte en outre d'autres dispositions du décret aux exigences de la pratique, notamment celles qui régissent le fonctionnement des établissements de formation professionnelle, en simplifiant les tâches administratives des directeurs, en leur permettant d'adapter l'admission des candidats à leur capacité d'accueil et en facilitant les démarches des notaires stagiaires qui changent de lieu de stage. Ce projet modifie également les conditions d'aptitude exigées des clerks pour être membres de jurys et des conseils d'administration de ces établissements, et apporte des précisions sur le mandat et la qualité des autres membres de ces jurys et conseils d'administration. Une mise à jour de la liste des diplômés permettant l'accès dans les écoles de notariat est également effectuée. Enfin, l'accès à la profession de notaire est expressément prévue pour les agents publics qui n'ont pas renoncé définitivement à leurs anciennes fonctions et qui choisissent le régime de la disponibilité. Ce texte devrait être transmis prochainement au Conseil d'Etat.

## Données clés

**Auteur :** [M. Robert Lamy](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18920

**Rubrique :** Professions judiciaires et juridiques

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 septembre 1998, page 5027

**Réponse publiée le** : 28 décembre 1998, page 7097

**Erratum de la réponse publiée le** : 25 janvier 1999, page 505